

Arrêt

n° 63 594 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N.J. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 28 août 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu.

Né le X à Kigali, vous êtes commerçant, marié et père de deux enfants.

À partir de la mi-août 2003, vous faites la propagande de [F. T.] auprès de collègues et ce dans le cadre de la campagne électorale pour les élections présidentielles.

Le 22 septembre 2003, vous êtes arrêté et détenu pour avoir soutenu ce dernier.

Le 05 décembre 2007, vous recevez une convocation de la juridiction Gacaca de Rwezamenyo vous invitant à venir témoigner dans l'affaire de [J. D. N.]. Trois jours plus tard, vous recevez la visite de [G. N.] qui vous ordonne d'accuser [J. D. N.] du meurtre de [T. M.], ce que vous refusez.

Le 15 décembre 2007, vous êtes arrêté par le lieutenant colonel K. et détenu au bureau du secteur Biryogi. Lors de cette détention, vous êtes battu. On vous reproche de vouloir protéger des génocidaires. Le 17 décembre 2007, sous la pression des mauvais traitements, vous acceptez de faire ce que l'on vous demande. Vous êtes ensuite libéré et regagnez votre domicile. Le lendemain, vous vous rendez auprès du président de la Gacaca du secteur Rwezamenyo pour lui faire part des pressions que vous subissez mais ce dernier refuse de vous croire. Vous vous rendez ensuite à la brigade de Nyamirambo où vous exposez vos problèmes avec un lieutenant, mais là aussi, vous êtes prié de quitter la brigade. Vous regagnez ensuite votre domicile et décidez de ne pas accuser [J. D. N.] à la Gacaca. Vous préférez vous cacher chez un ami. Durant cette période, le chargé de sécurité et un militaire passent régulièrement à votre domicile à votre recherche. Le 15 janvier 2008, vous décidez de déménager et vous vous installez à Biryogo.

Au début du mois de février 2008, vous rencontrez [G. N.], qui vous menace à nouveau. Le 20 mars 2008, votre épouse vous appelle et vous informe que vos persécuteurs vous ont retrouvé. Vous vous réfugiez chez un ami. Le 28 mars 2008, en sortant de la mosquée, vous êtes arrêté par deux militaires et enfermé dans un cachot « chez Kabuga », pendant deux semaines. Lors de votre détention, vous êtes accusé d'être un opposant et êtes maltraité physiquement. Votre épouse contacte un policier qu'elle soudoie et qui vous aide à vous évader en date du 12 avril 2008. Vous vous rendez ensuite chez un ami à Rwamagana, [K. S.], chez qui vous séjournez pendant 3 mois. Votre épouse vous informe qu'on est toujours à votre recherche. Finalement, elle-même se réfugie chez sa grand-mère. Le 15 juillet 2008, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda, que vous quittez le 27 août 2008 par avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 28 août 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des incohérences, des invraisemblances, des contradictions tant internes, qu'avec les informations dont nous disposons empêchent d'accorder foi à vos propos. Partant, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont supposés fonder ne l'est pas davantage.

Il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté, détenu et maltraité au Rwanda pour avoir refusé de témoigner à charge de [J. D. N.] comme cela vous l'était ordonné par vos autorités. Vous précisez lors de votre audition devant mes services que [G. N.], proche des autorités, vous a enjoint de témoigner contre [J. D. N.], soit de l'accuser du meurtre de [T. M.], trois jours après avoir reçu une convocation de la juridiction Gacaca (audition p. 8, 10). Vous déposez, postérieurement à votre audition et comme preuve de vos propos une convocation de cette juridiction Gacaca de secteur Rwezamenyo (versée au dossier administratif). Or, à la lecture de cette convocation, il apparaît que vous étiez invité à témoigner dans le cadre du procès à charge de S. [M. T.] – soit que S. n'est pas la victime du meurtre de [J. D. N.], mais l'accusé- et non dans le procès de [J. D. N.] comme vous le prétendez. Dès lors que ce document contredit indéniablement vos propos, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos eu égard à ce procès et aux persécutions que vous allégez avoir subies du fait de votre refus de témoigner.

De même, vous déclarez lors de votre audition devant mes services avoir été arrêté en rue le 15 décembre 2007, alors que vous sortiez d'un taxi et que vous traversiez pour vous rendre au marché de Nyamirambo (audition p. 10). Or, dans le questionnaire CGRA qui a été rempli par votre avocat, Maître [F. T.], conformément à ce que vous lui avez déclaré, vous affirmez avoir été arrêté le 15 décembre 2007 à votre domicile. Confronté à cette contradiction relevante -celle-ci porte sur les circonstances de

votre arrestation-, vous répondez que vous veniez d'arriver en Belgique et que votre avocat a peut-être mal rempli le questionnaire (audition p. 15). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, non seulement votre avocat a rempli ce questionnaire sur base de vos propres déclarations, mais votre explication suivant laquelle vous veniez d'arriver n'est pas convaincante. En effet, votre arrivée récente n'empêche aucunement de produire des déclarations constantes, a fortiori lorsque vous remplissez ce questionnaire avec l'aide de votre avocat.

De plus, vous déclarez qu'alors que vous vivez caché chez un ami suite aux harcèlements de la part de vos autorités à votre recherche, vous continuez toutefois vos activités professionnelles « en cachette » (audition p. 11), vous participez à la juridiction Gacaca de Nyakabanda, et vous vous rendez à la mosquée alors même que votre épouse vous a informé que vos persécuteurs étaient parvenus à retrouver votre trace (audition p. 13). Un tel comportement n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution, au vu des craintes alléguées à l'appui de votre demande.

De surcroît, vous déclarez lors de votre audition devant mes services que votre carte d'identité vous a été confisquée lors de votre détention. Vous ajoutez avoir demandé à votre épouse de contacter le policier qui a permis votre évasion afin qu'il tente de retrouver vos documents (audition p. 2). Quelques jours après votre audition devant mes services, vous faites parvenir au Commissariat général une copie de votre carte d'identité. La facilité et la rapidité avec lesquelles vous avez pu obtenir cette copie de votre carte d'identité, alors que celle-ci était aux mains des autorités rwandaises et que vous prétendez être un fugitif, est difficilement conciliable avec la gravité des charges (accusé de protéger des génocidaires) reposant prétendument sur vous.

Quant à votre implication dans la campagne électorale de [F. T.] lors de l'élection présidentielle de 2003, celle-ci n'est pas établie. Même si cet événement n'a pas entraîné votre fuite immédiate du Rwanda, vous précisez cependant devant mes services qu'à la brigade de Nyamirambo, les autorités vous a chassé en vous conseillant d'aller « pleurnicher chez [F. T.] » que vous aviez soutenu (audition p. 8). Or, invité devant mes services à fournir toute information utile qui permettrait au Commissariat général d'évaluer la crédibilité de vos dires quant à votre implication alléguée dans cette campagne, vos réponses sont indéniablement imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies sont versées au dossier administratif). Ainsi, vous ignorez l'identité de son directeur de campagne, de même que le nom de son attaché de presse ou encore de ses représentants dans les provinces alors même que ceux-ci ont été fort médiatisés notamment suite à leur arrestation (audition p. 3). Cette méconnaissance n'est pas crédible, dans la mesure où vous déclarez avoir fait sa propagande, avoir été arrêté pour cela, et vous précisez par ailleurs que votre oncle était le chauffeur personnel de [F. T.] et donc une personne fort proche de lui. Par ailleurs, il vous est demandé si vous avez participé à des meetings de [F. T.] lors de la campagne électorale, et vous répondez avoir participé au meeting de Nyamirambo qui a eu lieu, selon vos dires, aux alentours du 10 septembre 2003 (audition p. 4). Or, dans la mesure où les élections présidentielles se sont déroulées le 25 août 2003, dans la mesure où ces meetings se sont tenus pendant la campagne qui se déroule avant toute élection, il n'est pas crédible que vous ayez pu participé à un meeting de campagne de [F. T.] aux alentours du 10 septembre 2003.

Pour le surplus, vous déclarez avoir voyagé vers la Belgique avec un passeport qui vous a été remis par un passeur. Vous ignorez cependant quel Etat a émis ce passeport, de même que l'identité sous laquelle vous avez voyagé jusqu'ici (audition p. 7). Or, il n'est pas crédible que vous ayez pu un faire tel voyage sans être au courant de données aussi importantes que l'identité et la nationalité d'emprunts avec lesquelles vous avez voyagé, au vu des risques que comporte un tel périple. Relevons par ailleurs que vous ne produisez aucun document prouvant votre voyage vers la Belgique en avion depuis l'Ouganda comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie (audition p. 14).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), à savoir une copie de votre carte d'identité, une convocation à la Gacaca de Rwezamenyo datée du 05 décembre 2007, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, votre identité et votre nationalité n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents n'attestent toutefois en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

Quant à la convocation de la juridiction gacaca, comme indiqué supra, celle-ci entre en contradiction avec vos propres déclarations et il ne saurait dès lors lui être accordé aucun crédit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime en outre que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante a déposé au dossier de procédure par un courrier recommandé du 17 décembre 2010 un témoignage de J. M. C., une copie du passeport de celui-ci, un permis pour chercheur au nom de J. M. C. ainsi qu'une recommandation d'O. G. K. le concernant (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il apparaît en effet que la traduction de la convocation gacaca du 5 décembre 2007 (dossier administratif, pièce n° 19, document 3), effectuée par la partie défenderesse, est erronée. La traduction du point 7 de cette convocation, effectuée à l'audience du 8 juin 2011 par un

interprète assermenté et actée au procès-verbal de l'audience, énonce en effet que le requérant est appelé à témoigner dans le procès « des personnes qui ont tué M. T. » et non « dans le procès de S. M. T. » comme énoncé dans la traduction effectuée par la partie défenderesse. Or, ladite traduction fonde l'un des principaux motifs de la décision entreprise, de sorte que le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour apprécier la crédibilité de l'ensemble du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, les autres motifs de la décision attaquée ne suffisent pas, à eux seuls, pour estimer que les faits ne sont pas établis, particulièrement dans la mesure où la convocation corrobore une partie desdits faits.

4.3 Les mesures d'instruction complémentaires susmentionnées devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle traduction de la convocation gacaca du 5 décembre 2007 (dossier administratif, pièce n° 19, document 2) ;
- Examen des documents déposés au dossier de la procédure (pièce 6 du dossier de la procédure) – *cfr supra* point 3.1 du présent arrêt ;
- Nouvelle appréciation de la crédibilité de l'ensemble du récit produit par le requérant, à l'aune de la nouvelle traduction de la convocation et des documents déposés devant le Conseil.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 24 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS